

PROJET DE DELIBERATION

Dans le prolongement de ses précédentes délibérations, le Barreau de Paris, connaissance prise de la lettre de la CNCPI du 7 mars 2008 et du rapport du Bâtonnier Tuffreau en vue de l'Assemblée Générale du CNB des 14 et 15 mars 2008, considère que si certaines réponses sont positives, des questions demeurent posées.

L'unification envisagée étant une première à l'échelon mondial et la majorité des avocats français spécialisés étant inscrits à PARIS qui ambitionne en outre d'accueillir la future Cour d'appel européenne des brevets, l'approximation n'est pas permise en présence d'un enjeu qui touche toute la filière de la propriété industrielle française - titulaires de droits, CPI, avocats, magistrats -, alors que des pays concurrents sensiblement plus performants comme l'Allemagne et le Royaume-Uni ne connaissent pas de profession unifiée.

Les questions sans réponse sont les suivantes :

1) L'intégration des actuels CPI

- Quelle durée comprendra la formation en droit des futurs avocats actuellement Conseil en Propriété Industrielle et ingénieurs
- Envisage-t-on de les faire de piano avocats, sous réserve d'une formation complémentaire postérieure à la prestation de serment ?
- Accepte-t-on qu'avant de devenir avocats, ils soient astreints à une vérification de leurs connaissances juridiques et déontologiques ?

2) La formation des futurs avocats spécialistes en propriété industrielle :

- Existera-t-il dans chaque CRFPA une filière de spécialisation en propriété industrielle, ou doit-on considérer que seul le CEPI de Strasbourg aura cette exclusivité ?

3) Les spécialités

- Est-il bien entendu que la propriété « INTELLECTUELLE » recouvre les domaines d'activité qui sont autant de spécialités distinctes: propriété littéraire et artistique, droit des marques, dessins et modèles, droit des obtentions végétales, droit des brevets
- Et que, par conséquent, un avocat doit pouvoir être spécialiste dans l'un ou l'autre de ces domaines, voire dans plusieurs, sans l'être dans tous ?

4) La survivance des concurrents « non avocats » :

Quelles mesures est-on prêt mettre en oeuvre pour que l'exercice de la spécialité soit impossible à ceux qui ne seront pas avocats et, notamment, les mandataires européens, sachant que les dispositions du Titre II n'offrent aucune garantie décisive ?

5) L'unité de la profession :

Aucune catégorie d'avocat ne bénéficiant d'un statut particulier au sein du CNB, est-il bien entendu que les futurs avocats spécialistes dans l'un ou l'autre des domaines d'exercice de la propriété intellectuelle ne jouiront d'aucun statut représentatif distinct ?

En conséquence, le Conseil de l'Ordre du Barreau de PARIS souhaite que des réponses précises soient adoptées par la CNCPI actuelle pour pouvoir avancer sur la voie de l'intégration.

appteds